

Toutefois, les fonctionnaires et agents ayant dans leur classe l'ancienneté exigée par les règlements régissant le cadre métropolitain auquel ils appartiennent pour obtenir un avancement dans ce cadre, peuvent être immédiatement nommés à la classe ou au grade immédiatement supérieur si leurs services antérieurs justifient cette mesure.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 9 août 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRETÉ N° 542 promulguant au Togo le décret du 10 août 1928 modifiant celui du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant celui du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1928 modifiant celui du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 24 septembre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 16 novembre 1926 supprimant dans la métropole la formalité de la publication des rôles des contributions directes et taxes assimilées, et attribuant au préfet, d'accord avec le trésorier-payeur général, le soin de fixer la date de la mise en recouvrement des rôles ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Camérout ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Camérout ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les rôles d'impôt, préparés par l'autorité administrative sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs ou leurs délégués. »

ART. 2. — L'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Par exception, dans des cas limitativement énumérés et dans des conditions définies par des arrêtés locaux pris en conseil et soumis, dans les colonies groupées au gouvernement général, à l'approbation du Gouverneur Général en conseil de gouvernement ou en commission permanente, certains impôts directs pourront être perçus suivant états nominatifs, tenant lieu de rôles provisoires, dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées, et donnant obligatoirement lieu, à chaque fin de trimestre à l'établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés par les gouverneurs ou leurs délégués, avant d'être pris définitivement en charge par le trésorier-payeur. »

ART. 3. — Le décret du 30 décembre 1912 comprendra un nouvel article qui prendra le N° 160 bis, et sera rédigé ainsi qu'il suit :

« La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées est fixée par le gouverneur après avis du trésorier-payeur. La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date en est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables. »

« Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège de la colonie. »

ART. 4. — L'article 200 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la date de mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre les contribuables ont été abandonnées. »

ART. 5. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Camérout placés sous mandat français.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.